

Comment lancer une alerte éthique ?

Depuis le 1er janvier 2024, les Présidents des Centres de Gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ont désigné, par arrêtés conjoints, un collège commun mutualisé de référents déontologues, lequel exerce également les fonctions de référent lanceur d'alertes éthiques.

Sont couverts les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), ainsi que les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions dans le ressort des 10 départements. Chacun peut saisir le référent déontologue sans solliciter, au préalable, l'avis de sa hiérarchie.

Comment saisir le collège ?

En vous rendant sur le site internet du Centre de Gestion de votre département :

- Par voie électronique à partir du e-formulaire :

[Contacter le collège des référents déontologues](#)

- Par voie postale, à l'adresse ci-dessous, en complétant le formulaire suivant :

[Formulaire - Contacter le collège de référents déontologues](#)

Adresse :
Réfèrent en secrétariat des déontologues
Immeuble HORIOPOLIS
25, rue du Cardinal Richaud
CS 10019

Attention : Porter la mention « confidentiel » pour toute saisine par voie postale.



«Feu rouge» :

N'a pas été reconnu comme étant désintéressé, un agent qui a signalé une situation de cumul d'activités dans laquelle se serait trouvée, selon lui, une de ses collègues, laquelle avait par ailleurs, dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée par l'employeur à l'encontre de l'intéressé, témoigné contre lui.

N'a pas bénéficié de la protection des lanceurs d'alerte un agent qui a effectué un signalement par courriel à la direction départementale de la protection des populations en dénonçant des manquements de sa nouvelle collègue aux règles d'hygiène au sein de la cantine scolaire, organisée dans la même salle polyvalente que la garderie municipale. En effet, les faits dénoncés ne constituent pas un délit de mise en danger de la vie d'autrui.



Pour en savoir plus :

Consulter sur [legifrance.fr](https://www.legifrance.fr) la circulaire du 26 juin 2024 (NOR : TFPF2415531C), précisant le cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte dans la fonction publique, les modalités de recueil des signalements et leur traitement, ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents. Cette circulaire comporte également une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, et le dispositif d'alertes éthiques.

Je suis agent public

et je souhaite lancer une alerte éthique

Version : mai 2024 - Crédit photos : Canva / CDG33

Qui peut lancer une alerte éthique ?



Une personne :

- Physique
- Désintéressée : Le lanceur d'alerte doit révéler des informations de manière totalement désintéressée et ne doit pouvoir en tirer un profit personnel, financier ou autre
- De bonne foi : Le lanceur d'alerte ne doit pas être animé par une animosité ou un grief personnel, ou encore une intention de nuire. Il doit avoir des motifs raisonnables permettant de penser à la véracité des faits signalés
- Qui obtient une information dans le cadre professionnel ou qui en a eu personnellement connaissance. En principe, les informations divulguées doivent être obtenues dans le cadre des activités professionnelles. Le droit reconnu aux agents publics de procéder à un signalement ne se limite pas au périmètre du service auprès duquel ils sont affectés, mais peut s'étendre à l'ensemble des services qui les emploient.

Pour les collectivités locales et les établissements publics locaux, une alerte éthique peut être lancée notamment par :

- un fonctionnaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un agent contractuel de droit public ou de droit privé employé par la collectivité ou l'établissement,
- un stagiaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un collaborateur extérieur et occasionnel (prestataire de service, salarié d'une entreprise sous-traitante, consultant, expert, bénévole...).

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu « personnellement connaissance ». La connaissance des faits doit être acquise personnellement par l'auteur du signalement excluant ainsi toute déduction, supputation ou toute révélation « par procuration » en relayant des informations qui lui auraient été transmises.

Quelles informations peuvent être signalées ?

Un lanceur d'alerte éthique signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- ▷ un crime (par exemple : meurtre, faux en écriture publique...),
- ▷ un délit (par exemple : corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral et sexuel, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...),
- ▷ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens, de sécurité des personnes, etc.),
- ▷ une violation ou une tentative de dissimulation :
 - d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union Européenne,
 - de la loi ou du règlement (par exemple : règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...).

Les alertes ne se limitent donc pas au champ des seules infractions pénales et peuvent concerner l'ensemble des règles de droit en vigueur et, notamment, la loi et le règlement (décrets, arrêtés...).

Les alertes peuvent intervenir dans tous les domaines (santé, environnement, économique, dignité de la personne etc.).

Attention : Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus.

Sont exclus du dispositif de signalement, les faits, informations ou documents, quel que soient leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par :

- le secret de la défense nationale,
- le secret médical,
- le secret des délibérations judiciaires,
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire,
- le secret professionnel de l'avocat.

Quel est la protection du lanceur d'alerte ?

Une personne physique bénéficie d'une protection dès lors qu'elle répond aux critères de qualification de « lanceur d'alerte ».

Cette protection peut être étendue aux facilitateurs qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi, et à toute personne physique en lien avec un lanceur d'alerte qui risque de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les mesures de protection susceptibles d'être octroyées au lanceur d'alerte peuvent être notamment :

